

Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Belzile Rolland, [2015]
J.Q. no 12277

Jugements du Québec

Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale)

District de Saint-François

L'honorable Claire Desgens J.C.Q.

le 11 novembre 2015.

No : 450-01-086415-143

[2015] J.Q. no 12277 | 2015 QCCQ 11250 | 2016EXP-337 | J.E. 2016-160

Entre DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES, Poursuivant, et GABRIEL BELZILE ROLLAND, Accusé

(55 paragr.)

Résumé

Droit criminel — Questions constitutionnelles — Charte canadienne des droits et libertés — Garanties juridiques — Droits procéduraux — Droit d'être informé de l'infraction reprochée — Protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires — Protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives — Réparation pour atteinte aux droits et libertés — Sanction — Exclusion de la preuve — Le Tribunal ne peut cautionner le fait qu'une policière d'expérience qui avait à sa disposition, dans son véhicule, un outil comme l'ADA, et d'autres pouvoirs d'intervention pour remplir son importante mission de préserver la sécurité routière, puisse avoir procédé à l'arrestation de ce jeune citoyen, sans motifs raisonnables suffisants — Bien qu'il s'agisse d'une preuve fiable et que l'intérêt public commande que la recherche de la vérité doive primer, le Tribunal considère qu'ici, dans les circonstances de l'espèce, la balance penche vers l'exclusion du certificat de la preuve — Requête en exclusion de la preuve accueillie.

Rolland, qui est accusé de conduite avec les facultés affaiblies et avec des taux d'alcoolémie dans le sang plus élevés que la limite permise, demande au Tribunal d'exclure de la preuve les certificats d'analyse du technicien qualifié. Rolland a été aperçu par les policiers faisant des dérapages intentionnels dans le stationnement désert d'un magasin alors que le commerce était fermé. Lors de son interception, Rolland a confirmé à la policière avoir deux ou trois bières, malgré que son permis lui interdisait toute consommation d'alcool. Les parties admettent que Rolland a été détenu sans être informé qu'il était arrêté et sans exercer ses droits. Elles se sont entendues pour que toutes les déclarations de Rolland soient exclues de la preuve. Rolland demande également que le Tribunal statue sur le sort de la requête sous l'angle de l'illégalité de l'arrestation ou de l'illégalité de la fouille incidente.

DISPOSITIF : Requête accueillie.

Les éléments connus de la policière, avant qu'elle ne cristallise sa décision de l'arrêter sont : la présence d'une odeur d'alcool provenant de l'habitacle du véhicule et non de l'haleine du conducteur, le mensonge de Rolland et son aveu subséquent d'avoir consommé deux ou trois bières, ses yeux rougis, le fait qu'il ne trouve pas immédiatement le certificat d'immatriculation et le fait qu'il ne parle pas assez fort. Il n'existe pas assez d'éléments à la connaissance de la policière au moment où elle prend sa décision pour constituer des raisons justifiant l'arrestation de Rolland. Son comportement au volant n'est pas téméraire au point de constituer, en soi, une preuve de conduite avec les facultés affaiblies. Dans les circonstances, l'intervention policière est illégale et porte atteinte au droit de Rolland d'être protégé contre les arrestations arbitraires. Le Tribunal ne peut cautionner

le fait qu'une policière d'expérience qui avait à sa disposition, dans son véhicule, un outil comme l'ADA, et d'autres pouvoirs d'intervention pour remplir son importante mission de préserver la sécurité routière, puisse avoir procédé à l'arrestation de ce jeune citoyen, sans motifs raisonnables suffisants. L'arrestation arbitraire de Rolland porte atteinte à sa liberté, une valeur primordiale au coeur même des principes de justice fondamentale qu'il faut protéger pour tous les citoyens. Bien qu'il s'agisse d'une preuve fiable et que l'intérêt public commande, plus souvent qu'autrement, que dans des affaires semblables, la recherche de la vérité doive primer en privilégiant que la cause soit jugée au fond, le Tribunal considère qu'ici, dans les circonstances de l'espèce, la balance penche vers l'exclusion du certificat de la preuve.

Législation citée

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, art. 9, art. 10, art. 24(2)

Code criminel, art. 495

Avocats

Me Marie-Andrée Ayotte, Procureure du poursuivant.

Me Dimitri Raymond, Procureur de l'accusé.

DÉCISION SUR REQUÊTE EN EXCLUSION DE LA PREUVE

(articles 8, 9 et 24(2)

de la charte)

1 L'accusé fait face à deux chefs d'accusation, l'un pour conduite avec les facultés affaiblies et l'autre pour une conduite avec des taux d'alcoolémie dans le sang plus élevés que la limite permise. Il demande au Tribunal d'exclure de la preuve les certificats d'analyse du technicien qualifié au motif qu'ils ont été obtenus à la suite d'une atteinte à ses droits constitutionnels.

FAITS PERTINENTS

2 Le 16 mars 2014, vers 5 h 15 le matin, l'accusé est aperçu faisant des dérapages intentionnels dans le stationnement désert du magasin Costco à Sherbrooke alors que le commerce est fermé.

3 Il fait un froid glacial, environ moins 20[degrees]C. Il a neigé et il vente encore par rafales. La surface habituellement asphaltée du stationnement est recouverte de neige.

4 Témoin de ces manoeuvres, la sergente Marilyne Lévesque, patrouillant seule, décide de s'avancer vers le véhicule. Elle observe pendant quelques minutes et voit arriver deux automobiles qui se stationnent à plus de 30 mètres. Elle décide alors d'allumer ses gyrophares pour intercepter le conducteur et vérifier son état de conduire.

5 L'accusé complète un dernier dérapage, immobilise son véhicule face à l'auto-patrouille et repart tranquillement vers la sortie où il est finalement intercepté.

6 Le conducteur ouvre la vitre de sa portière de dix centimètres; la sergente Lévesque n'exige pas qu'il la baisse davantage.

7 Une odeur d'alcool s'échappe du véhicule mais la policière ne peut préciser si cela provient de l'haleine du conducteur ou du passager présent.

8 La sergente Lévesque demande au conducteur de lui remettre ses papiers ; il n'a pas son permis de conduire sur lui. Il cherche ensuite son titre d'immatriculation et la policière lui pointe, dans son porte-documents, un papier qu'elle décrit comme étant vert. L'accusé remet ensuite sans difficulté sa preuve d'assurance.

9 Monsieur Belzile Rolland répond correctement aux questions qui lui sont posées mais la policière est obligée de se pencher pour mieux entendre ses réponses.

10 Lorsqu'elle lui demande s'il a consommé de l'alcool, l'accusé répond d'abord NON mais se ravise en admettant ensuite avoir pris deux ou trois bières. La policière lui demande s'il a un permis Tolérance Zéro, interdisant la conduite, ne serait-ce qu'avec une seule goutte d'alcool dans le sang; il confirme que OUI.

11 Monsieur Belzile Rolland offre une bonne collaboration ; il ne présente aucun signe d'agressivité ; la policière témoigne qu'elle croyait détenir suffisamment de motifs pour arrêter l'accusé, mais qu'elle a décidé de ne pas le faire immédiatement.

12 Vers 5 h 18, elle retourne à l'auto-patrouille et poursuit ses vérifications sans informer l'accusé qu'il est détenu ou arrêté.

13 À 5 h 26, elle procède seule à l'arrestation de l'accusé, avant que le deuxième véhicule patrouille appelé sur les lieux n'arrive.

ANALYSE

14 Dans un premier temps, pour éviter toutes ambiguïtés, soulignons que la défense n'a pas amendé sa requête en exclusion de la preuve pour y alléguer une violation à l'article 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte)¹.

15 Les parties admettent toutefois que l'accusé a bel et bien été détenu entre 5 H 18 et 5 h 26, sans être informé qu'il était arrêté et sans exercer ses droits ; elles conviennent qu'il y a eu atteinte aux droits constitutionnels de l'accusé, notamment celui d'être informé sans délai de tous les motifs de son arrestation et, en tant que détenu, d'être informé de ses droits au silence et aux services d'un avocat. En conséquence, les parties se sont entendues pour que toutes les déclarations de l'accusé soient exclues de la preuve.

16 Pour le reste, la défense choisit de recourir à des conclusions multiples, soumises tant en vertu des articles 8 que 9 de la Charte ; l'analyse demeure semblable, que le Tribunal statue sur le sort de cette requête sous l'angle de l'illégalité de l'arrestation (article 9) ou de l'illégalité de la fouille incidente (article 8).

17 La défense assume le fardeau d'établir la violation à ses droits². Ensuite, c'est à la poursuite de démontrer³, pour pouvoir déposer en preuve les certificats d'analyse⁴, que l'arrestation sans mandat a été faite sur la base de motifs raisonnables et probables⁵ validant ainsi l'ordonnance de se soumettre à l'alcotest **ou** que sa fouille, la prise des échantillons d'haleine, a été exécutée à la suite d'une arrestation légale.

18 Le Tribunal doit donc évaluer la raisonnable des motifs sur lesquels la policière fonde sa décision, à la lumière

des principes reconnus par la Cour Suprême⁶; si ces motifs sont raisonnables, l'arrestation est légitime suivant l'article 495 du *Code criminel*.

19 Une arrestation n'est pas arbitraire dans la mesure où elle se base sur des motifs suffisants, tant objectivement que subjectivement.

20 Le volet subjectif s'apprécie du point de vue de la policière et ne doit pas occulter les contraintes que vivent les membres des forces de l'ordre qui doivent trop souvent intervenir et réagir de façon rapide dans des contextes particuliers et variés⁷.

21 Mais, dans le cas sous étude, l'étape de l'enquête policière semble sommaire et superficielle⁸. La preuve révèle qu'il n'y a que quelques soupçons pouvant soutenir la demande d'un test à l'aide d'un appareil de détection approuvé (ADA), mais pas suffisamment pour mener à une arrestation légitime⁹.

22 L'administration d'un test avec un ADA n'est pas obligatoire¹⁰. L'absence des indices habituellement observés dans les autres causes de conduite avec les capacités affaiblies n'est pas fatale pour le ministère public, mais au final, il doit tout de même subsister assez d'éléments justifiant la décision d'arrêter¹¹.

23 Les policiers n'ont pas besoin d'accumuler une preuve hors de tout doute raisonnable avant d'arrêter un conducteur fautif¹² mais, les éléments de preuve amassés doivent être assez convaincants pour soutenir leurs motifs¹³.

24 Ici, même en considérant la situation dans un *continuum*, il n'existe pas assez d'éléments à la connaissance de la policière au moment où elle prend sa décision pour constituer des raisons justifiant l'arrestation de monsieur Belzile Rolland.

25 Premièrement, son comportement au volant du véhicule n'est pas téméraire au point de constituer, en soi, une preuve de conduite avec les facultés affaiblies. Il faut cependant évaluer l'ensemble des circonstances présentes ce matin-là et éviter de compartimenter la preuve¹⁴.

26 Deuxièmement, les autres éléments connus de la policière, avant qu'elle ne cristallise sa décision de l'arrêter sont : la présence d'une odeur d'alcool provenant de l'habitacle du véhicule et non de l'haleine du conducteur, le mensonge de l'accusé et son aveu subséquent d'avoir consommé deux ou trois bières, ses yeux rougis à 5 h 15 du matin, le fait qu'il ne trouve pas immédiatement le certificat d'immatriculation et le fait qu'il ne parle pas assez fort.

27 La totalité de ces éléments à la connaissance de la sergente sont insuffisants, ils étayent à peine la possibilité que le conducteur ait les capacités affaiblies, mais certainement pas, même pris globalement, la probabilité nécessaire à une arrestation, même pour un cas d'affaiblissement minime des facultés¹⁵.

28 Même les actions de la sergente Lévesque permettent d'inférer qu'elle n'en est pas convaincue, le matin du 16 mars 2014, bien qu'elle paraît l'être lors du procès, 18 mois plus tard.

29 Lors de l'interception, la policière accepte que monsieur Belzile Rolland ne baisse sa vitre que de quelques centimètres, elle ne valide pas, autrement qu'en lui demandant s'il a consommé de l'alcool et elle ne le fait pas sortir de son véhicule pour vérifier son équilibre ou sa démarche avant de retourner à l'auto-patrouille, vérifier au système de renseignements policiers.

30 Tous ces éléments mettent en lumière qu'à ce moment-là, même subjectivement, la policière peut lui émettre un constat pénal vu qu'il est détenteur d'un permis Tolérance Zéro mais elle n'a pas encore acquis la conviction de pouvoir arrêter le jeune homme en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le *Code criminel*.

31 Le Tribunal doute que la policière, lorsqu'elle retourne à son véhicule-patrouille faire ses vérifications et demande l'assistance de ses collègues, est convaincue de pouvoir le détenir ou l'arrêter. Ce qui explique pourquoi

elle choisit de ne pas l'arrêter immédiatement, ne l'avise pas qu'il est en état d'arrestation et ne demande pas au passager de quitter les lieux. Elle laisse le jeune conducteur en possession de ses clés, en garde et contrôle dans un véhicule alors qu'il est supposément détenu pour avoir conduit avec les facultés affaiblies.

32 Chaque dossier est un cas d'espèce¹⁶ ; il n'existe aucune période minimale d'enquête avant qu'un policier n'acquière les motifs suffisants pour procéder à une arrestation légale¹⁷. Des inférences basées sur leur expérience ou leur intuition peuvent aussi être tirées de leurs observations, qu'elles aient été faites rapidement ou non¹⁸.

33 Ici, il semble clair que la policière aurait pu compléter son enquête¹⁹ ; elle aurait pu demander au jeune de baisser sa vitre et de sortir de son véhicule, d'examiner sa démarche, de le soumettre à l'ADA ou à d'autres tests symptomatiques.

34 Mais au moment de son arrestation, ses motifs sont-ils objectivement suffisants²⁰ ? Force est de constater que les symptômes observés et décrits par la sergente Lévesque sont peu nombreux²¹. Contrairement à d'autres dossiers où plusieurs symptômes sont présents, ici, peu d'éléments appuient la thèse de l'affaiblissement des facultés de conduire :

- Absence de conduite erratique ou dangereuse sauf les dérapages intentionnels mais contrôlés, entre les poteaux de lampadaires, dans un vaste stationnement commercial, désert, éclairé, après une tempête de neige;
- La vitre du conducteur n'est baissée que de dix centimètres;
- Son ton de voix est bas, la policière ne l'entend pas;
- Aucune confirmation que l'odeur d'alcool provient de l'haleine du conducteur avant qu'on ne lui pose des questions;
- Attitude collaboratrice et polie du jeune même s'il ment d'abord sur sa consommation d'alcool, son permis de conduire étant de Tolérance Zéro;
- Yeux rougis;
- Le jeune conducteur est nerveux lors de l'intervention policière ;
- Le jeune cherche ses documents alors qu'il ne s'agit pas de son véhicule ;
- En cherchant, l'accusé ne voit pas le papier d'immatriculation et ne réagit pas quand la policière lui parle d'un papier vert alors que le document est bleu-vert ;
- Absence d'observation de sa démarche et de son équilibre;

35 Objectivement, dans des circonstances similaires, une personne raisonnable se trouvant à la place de la sergente Lévesque n'aurait pas conclu qu'il y avait là, des motifs raisonnables de procéder à l'arrestation du jeune conducteur²².

36 Bien que l'on puisse convenir que l'intervention de la sergente Lévesque est motivée par son devoir face à la sécurité publique, cette arrestation outrepassse ses pouvoirs issus tant de la Loi que de la Common law.

37 En conséquence, force est de conclure que l'arrestation de monsieur Gabriel Belzile Rolland est faite de façon arbitraire. La conduite automobile de ce jeune dans le stationnement peut, de prime abord, paraître inappropriée mais ne représente pas en soi, la preuve d'un comportement induit par la consommation d'alcool.

38 L'analyse de l'ensemble de la preuve permet de confirmer qu'une infraction statutaire de conduite est commise ce matin-là, car le permis du jeune interdit la consommation d'alcool mais il n'y a aucune preuve qu'il a conduit son véhicule avec les capacités affaiblies suivant le *Code criminel*, ce qui est fort différent. La policière en a assez pour

soupçonner une infraction ou pour soumettre monsieur Belzile Rolland à un test de dépistage mais pas pour l'arrêter.

39 Dans les circonstances, l'intervention policière est illégale et porte ainsi atteinte au droit de l'accusé d'être protégé contre les arrestations arbitraires.

40 Suite à cette arrestation sans motifs, le certificat d'analyse est ainsi obtenu de l'accusé en contravention à son droit d'être protégé contre les fouilles abusives.

REMÈDE APPLICABLE EN VERTU DU PARAGRAPHE 24(2) DE LA CHARTE

41 Conclure ici à une violation n'équivaut pas à exclure d'emblée les certificats d'analyse obtenus suite à cet ordre illégal²³.

42 Pour l'application du paragraphe 24(2) de la Charte, le Tribunal doit décider si ces éléments de preuve doivent être écartés eu égard à l'ensemble des circonstances notamment en se demandant si c'est leur utilisation ou leur exclusion qui est le plus susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

43 Les arrêts *Grant et Harrison*²⁴ proposent un cadre d'analyse révisé quant aux règles d'admissibilité de la preuve qui existaient auparavant²⁵.

44 Quant aux échantillons d'haleine, des éléments de preuve essentiels dans les dossiers de conduite comme celui-ci, la règle d'exclusion presque automatique est révoquée, mais elle n'a pas été remplacée par une règle d'inclusion automatique²⁶.

45 Les Tribunaux doivent aborder leur exercice de pondération²⁷ suivant le paragraphe 24(2), cas par cas, en tenant compte de l'effet qu'aurait l'utilisation ou l'exclusion de cette preuve sur la considération dont jouit l'administration de la justice et ce, en fonction de la gravité de la conduite policière en cause, des incidences de la violation de la Charte sur les droits de l'accusé et de l'importance que cette affaire particulière soit instruite sur le fond.

46 Le Tribunal ne conclut pas ici que la policière est de mauvaise foi mais retient dans sa façon d'intervenir, un manque de rigueur. Peu importe si c'est à cause de la température ou du fait qu'elle est seule pour faire cette interception, il n'en demeure pas moins que sa conduite, sans être inacceptable au point d'être choquante aux yeux d'un public bien informé, peut quand même se qualifier de sérieuse puisqu'elle mène à l'arrestation d'un jeune justiciable et à sa détention illégale pour une période de temps significative, dans un contexte de non-respect de plusieurs de ses droits constitutionnels.

47 La décision d'exclure une preuve suivant le paragraphe 24(2) de la Charte ne doit jamais viser à punir un comportement policier ou à dédommager de façon quelconque un accusé pour l'atteinte qu'il a subie à ses droits mais elle doit s'inscrire dans une perspective plus large que le simple cas sous étude²⁸.

48 L'examen minutieux auquel s'astreint le Tribunal exige une délicate balance entre les répercussions de l'utilisation d'un élément de preuve ainsi obtenu et l'effet que l'exclure pourrait produire sur le respect accordé au système de justice à long terme.

49 Dans les circonstances particulières de l'espèce, le Tribunal ne peut cautionner le fait qu'une policière d'expérience qui avait à sa disposition, dans son véhicule, un outil comme l'ADA, et d'autres pouvoirs d'intervention pour remplir son importante mission de préserver la sécurité routière, puisse avoir procédé à l'arrestation de ce jeune citoyen, sans motifs raisonnables suffisants.

50 Elle n'était pas obligée d'utiliser l'ADA²⁹ mais ici, il n'y avait aucune urgence qui empêchait celle-ci d'investir

plus de temps dans son enquête, de confirmer ses soupçons et de nourrir une meilleure réflexion sur son pouvoir d'arrestation³⁰.

51 L'arrestation arbitraire de monsieur Belzile Rolland porte atteinte à sa liberté, une valeur primordiale au coeur même des principes de justice fondamentale qu'il faut protéger³¹ pour tous les citoyens. On ne peut minimiser l'impact de ce type d'arrestation sur le justiciable moyen, d'autant plus qu'ici, il s'agit d'un jeune homme de 20 ans qui est arrêté, détenu, amené au poste de police, pour ensuite être soumis à un alcotest avant d'être exposé aux procédures judiciaires et aux conséquences qui en découlent.

52 L'alcotest n'est pas une procédure aussi intrusive et attentatoire à l'intégrité ou à la dignité humaine qu'une prise d'échantillons génétiques³² mais il n'en demeure pas moins que ces résultats de tests sont tout de même obtenus en mobilisant l'accusé contre lui-même, alors qu'à la base, il n'y a pas suffisamment de motifs pour l'arrêter.

53 Quant à l'incidence qu'aurait l'exclusion des résultats des échantillons d'haleine sur la présente cause, force est de convenir qu'elle y mettrait un terme. Il est aussi vrai que le public a toujours intérêt à ce que les affaires soient entendues sur le fond mais, jamais au mépris de certaines valeurs ou principes de justice fondamentale.

54 Bien qu'il s'agisse d'une preuve fiable et que l'intérêt public commande, plus souvent qu'autrement, que dans des affaires semblables, la recherche de la vérité doive primer en privilégiant que la cause soit jugée au fond, le Tribunal considère qu'ici, dans les circonstances de l'espèce, la balance penche vers l'exclusion du certificat de la preuve.

55 En conséquence, la requête est accueillie, l'atteinte aux droits est reconnue et le Tribunal exclut de la preuve le certificat d'analyse des échantillons d'haleine.

L'HONORABLE CLAIRE DESGENS J.C.Q.

1 Article 10 de la Charte canadienne des droits et libertés et voir aussi R. v. Bush, [2010 ONCA 554](#), paragr. 73 à 83.

2 R. c. Collins, [\[1987\] 1 R.C.S. 265](#), paragr. 21.

3 R. v. Bush, précité, note 1, paragr. 81 à 84; R. v. Golub, [1997 CanLII 6316](#); R. v. Squires, [2002 CanLII 44982](#).

4 R. v. Bush, id., paragr. 73 et 82; R. v. Haas, [2005 CanLII 26440](#), paragr. 23 à 38.

5 R. c. Shepherd, [\[2009\] 2 R.C.S. 527](#), paragr. 15 à 23; R. c. Storrey, [\[1990\] 1 R.C.S. 241](#), paragr. 17.

6 R. c. Bernshaw, [\[1995\] 1 R.C.S. 254](#); R. c. Orbanski, [\[2005\] 2 R.C.S. 3](#); R. c. Storrey, id.

7 R. c. Rhyason, [\[2007\] 3 R.C.S. 108](#), paragr. 15 à 20; R. v. Bush, précité, note 1, paragr. 65-66; R. v. Censoni, [\[2001\] O.J. No. 5189](#), paragr. 35; R. c. Bilodeau, [\[2004\] J.Q. no 10705](#), paragr. 55.

8 R. v. Bush, id., paragr. 43 à 46, 60.

9 Id., paragr. 60.

10 Id., paragr. 60 et 82; R. c. Gerrior, [2009 QCCQ 15307](#), paragr. 32.

11 R. v. Bush, id., paragr. 63-64, 82.

12 Id., paragr. 37 à 46; Leblanc c. R., [2007 QCCA 1401](#), paragr. 7.

13 R. v. Golub, précité, note 3, paragr. 19 à 21; R. v. Censoni, précité, note 7, paragr. 43.

14 R. v. Bush, précité, note 1, paragr. 54-55; R. v. Censoni, précité, note 7, paragr. 41 à 43.

Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Belzile Rolland, [2015] J.Q. no 12277

- 15 R. v. Bush, id., paragr. 36 à 48; R. c. Stellato, [\[1994\] 2 R.C.S. 478](#) confirmant la Cour d'appel de l'Ontario à [\[1993\] O.J. No. 18](#).
- 16 R. c. Rhyason, précité, note 7, paragr. 19.
- 17 R. v. Bush, précité, note 1, paragr. 60 et 70.
- 18 Id., paragr. 61; R. v. Censoni, précité, note 7, paragr. 36 à 43; R. v. Brown, [2012 ONCA 225](#), paragr. 14 à 19; R. v. Messina, [2013 BCCA 499](#), paragr. 24; R. c. MacKenzie, [\[2013\] 3 R.C.S. 250](#), paragr. 61 à 65; R. c. Fadel, [2015 QCCA 1233](#), paragr. 41.
- 19 R. c. Mann, [\[2004\] 3 R.C.S. 59](#).
- 20 R. v. Bush, précité, note 1, paragr. 66-67.
- 21 Id., paragr. 67-68.
- 22 R. c. Storrey, précité, note 5; R. c. Gerrior, précité, note 10, paragr. 34.
- 23 R. c. Grant, [\[2009\] 2 R.C.S. 353](#), paragr. 67 à 86; R. c. Bernshaw, précité, note 6, paragr. 41 et 42; R. c. Gerrior, précité, note 10, paragr. 37; Anderson c. R., [2013 QCCA 2160](#), paragr. 16.
- 24 R. c. Grant, id., paragr. 67 à 86; R. c. Harrison, [\[2009\] 2 R.C.S. 494](#), paragr. 36.
- 25 R. c. Collins, précité, note 2; R. c. Stillman, [\[1997\] 1 R.C.S. 607](#); Voir l'application dans R. c. Gerrior, précité, note 10, paragr. 39.
- 26 R. c. Grant, précité, note 23, paragr. 106-107.
- 27 Id., paragr. 59 à 66; R. c. Boudreau-Fontaine, [2010 QCCA 1108](#), paragr. 69 à 71.
- 28 R. c. Grant, id., paragr. 73; Anderson c. R., précité, note 23, paragr. 15 à 20.
- 29 Anderson c. R., id., paragr. 29; R. c. Beaudry, [\[2007\] 1 R.C.S. 190](#), paragr. 45.
- 30 Anderson c. R., id., paragr. 15 à 31.
- 31 R. c. Grant, précité, note 23, paragr. 54; R. c. Gerrior, précité, note 10, paragr. 19.
- 32 R. c. Grant, id., paragr. 109 à 111; R. c. Stillman, précité, note 25; R. c. Gerrior, id., paragr. 48 à 50; R. c. Delisle, [2012 QCCA 769](#), paragr. 19 à 28.